



Dossier n° AP042168260001

Déposé le : 02/03/2026

Demandeur : GUERRY Clémence

Adresse : 16 rue de la Maladière

Références cadastrales : AO 212

Destination : salon de coiffure

ARRÊTÉ

Autorisation de pose d'enseignes et de stores au nom de la commune de PELUSSIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles R 112.3,

Vu la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mars 2026,

Vu la demande déposée le , enregistrée sous le n° AP042168A260001 aux termes de laquelle Madame GUERRY Clémence sollicite l'autorisation de la pose d'enseignes,

ARRETE

Article 1 : Madame GUERRY Clémence est autorisée à la pose d'enseignes sur la façade du bâtiment situé 16 rue de la Maladière à PÉLUSSIN, suivant les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'avis ci-joint et reprises dans l'article 2.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'enseigne aura pour dimensions maximales **60 cm de diamètre** afin d'être en harmonie avec la façade.
- La position de l'enseigne ne dépassera pas l'angle de la baie (partie basse du linteau).

Article 3 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 4 : Une autorisation de voirie est à demander si les travaux ont lieu en bordure du domaine public ou sont susceptibles d'entraîner une occupation temporaire du domaine public.

Article 5 : La présente autorisation est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté.

Article 6 : En cas de cessation d'activité, l'enseigne autorisée ci-dessus sera déposée dans un délai de 3 mois, conformément à l'article premier, alinéa 2, du décret n° 82.211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Pélussin, le 17/03/2026

Le Maire,

Michel DÉVRIEUX

